



Le Directeur général de l'Office national des forêts ;

Vu la convention collective nationale de l'Office National des Forêts du 5 juin 2018 ;
Vu les articles L. 3151-1 à L. 3151-4, L. 3152-1 à L. 3152-4, et L. 3153-1, L. 3153-2 du code du travail ;
Vu les articles D. 3154-1 à D. 3154-6 du code du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le nombre de jours alimentant le Compte Épargne Temps

Considérant *le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéa de l'article 49.2 de la convention collective nationale du 5 juin 2018*, le salarié peut cumuler un maximum de 10 jours par an sur son CET. Pour les ouvriers forestiers, le cumul ne peut dépasser 5 jours par an à l'exception des personnels dont l'organisation du travail génère 23 jours de RTT.

Toutefois, considérant l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, dans un souci d'équité et afin d'harmoniser les dispositions entre les deux statuts en vigueur à l'ONF, **il est décidé d'augmenter, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, le nombre de jours pouvant alimenter le CET, ainsi :**

- Le salarié peut cumuler un maximum de 15 jours sur son CET.
- Les ouvriers forestiers peuvent cumuler un maximum de 10 jours sur leurs CET, à l'exception de ceux dont l'organisation du travail génère 23 jours de RTT pour lesquels le cumul maximum est porté à 15 jours.

Article 2 : La nature des jours alimentant le Compte Épargne Temps (CET)

Considérant *le 1^{er} alinéa de l'article 49.2 de la convention collective nationale du 5 juin 2018 et l'article L. 3151-2 alinéa 2 du code du travail*, le CET est alimenté en temps à l'initiative du salarié, par :

- Le report de tout ou partie de la cinquième semaine de congés annuels,
- De jours de congés supplémentaires pour fractionnement
- De jours de repos ou RTT
- De journées travaillées au-delà du forfait pour les personnels sous convention individuelle de forfait en jour

Article 3 :

Cette décision exceptionnelle est mise en place pour l'année 2021 (période d'alimentation du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021) uniquement.

Les autres dispositions de l'article 49 de la CCN restent inchangées.

Fait à Paris, le 3 septembre 2020

Le Directeur général

Bertrand MUNCH